

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019.04.01

nombre de conseillers :

en exercice : 18
présents : 11
votants : 15**OBJET :**Intercommunalité : Débat
sur les orientations
générales du Règlement
Local de Publicité
Intercommunalcertifié exécutoire
compte-tenu
de la transmission à la
Préfecture le :

03 mai 2019

et de l'affichage le :

04 mai 2019

Le maire,
Michel GERMANEAUL'an deux mil dix-neuf, le lundi 29 avril à 18 heures,
Le conseil municipal de la commune de Linars,
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de
monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation et d'affichage : jeudi 18 avril 2019

Présents : M. Gérard ANDRIEUX - Mme Mireille BROSSIER - M. Francis CALVET -
Mme Florence DAVID - MM. Sébastien DUMOULIN - Michel GERMANEAU - Daniel
LAGARDE - Mme Anne MAURIN - MM. Jacques ROBTON - Bruno THINON - Michel
THOMAS.Absents excusés : M. Camille ALLARY - Mmes Stéphanie BRETON - Karine
ETOURNEAU - M. Jean-Jacques MENU.Absentes : Mmes Khady DIOP - Germaine NERFY - Christine RIBERY GREL.Monsieur Camille ALLARY a donné procuration à madame Mireille BROSSIER.
Madame Stéphanie BRETON a donné procuration à monsieur Michel GERMANEAU.
Madame Karine ETOURNEAU a donné procuration à monsieur Daniel LAGARDE.
Monsieur Jean-Jacques MENU a donné procuration à monsieur Jacques ROBTON.Secrétaire de séance : monsieur Bruno THINON.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Contexte :

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a engagé
l'élaboration de son Règlement Local Publicité intercommunal.Le Règlement Local de Publicité est un document qui adapte, sur un
territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière
d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer
au paysage.GrandAngoulême mène une politique volontariste en matière de transition
énergétique et de protection de l'environnement :

- la charte paysagère du SCoT,
- la démarche territoire à énergie positive,
- le PLUi avec la préservation et la valorisation des cônes de vue,
- le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Ainsi, le RPLi devra s'inscrire en cohérence avec ces documents.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 4 RLP
communaux existants (fixée par la loi Grenelle II au 13 juillet 2020) et d'assurer une

cohérence de traitement, à l'échelle des 38 communes, entre des lieux présentant les mêmes réalités physiques.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un plan local d'urbanisme, la délibération en date du 28 juin 2018 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

Diagnostic :

En novembre 2018, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- la majeure partie du territoire est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité (sans dérogation possible par le RLPi) : il s'agit des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés et réserve naturelle (ex : remparts d'Angoulême),
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité (le RLPi pouvant y déroger, en listant alors le ou les types de publicité admis). Il s'agit des sites inscrits (ex : vallée des Eaux claires), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500 m autour de chaque monument historique) ainsi que du site patrimonial remarquable d'Angoulême,
- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires de plus de 7m2 ont été relevés, majoritairement des dispositifs scellés au sol avec affiche de 12m2, situés sur les axes routiers les plus empruntés (rue Saint Jean d'Angély à Saint-Yrieix, rue du Général Leclerc et rue de Paris à Gond-Pontouvre, avenue de la République à L'Isle d'Espagnac, avenue Charles de Gaulle à Soyaux, rue de Navarre et route de Bordeaux à Angoulême...) et sur le domaine ferroviaire.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles des zones commerciales et d'activité et celles traditionnelles des centres bourgs. A noter que les enseignes en secteur sauvegardé d'Angoulême (devenu site patrimonial remarquable) sont particulièrement bien intégrées (réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...).

Orientations :

A l'instar du débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil municipal.

Ce débat sur les orientations du RLPi est ainsi une étape majeure dans le processus d'élaboration du RLPi. Les orientations mis en débat est le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, le Conseil de Développement, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Sur le fondement du diagnostic, les orientations soumises au débat du Conseil communautaire affirment les principes de la ligne directrice des politiques

publiques d'aménagement et de développement du territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême :

En matière de publicité

- Diapo 16 : dans les lieux présentant un intérêt paysager et patrimonial ou faisant l'objet d'une protection (abords de monuments historiques, sites inscrits, site patrimonial remarquable, cônes de vue...), il est proposé d'admettre uniquement la publicité supportée par les 5 catégories de mobilier urbain listées par le code de l'environnement, dans la limite de 2m² pour la publicité (y compris numérique à Angoulême) sur mobilier d'information à caractère général ou local.

- Diapo 17 : en dehors des lieux protégés, le RLPi ne pouvant qu'édicter des règles plus restrictives que la réglementation nationale, sans aboutir à une interdiction totale de publicité, il est proposé d'instaurer, par zone, des règles locales de réduction de la surface unitaire maximale d'affichage des dispositifs muraux et scellés au sol (8m² et moins), de densité (nombre de dispositifs admis par linéaire de façade d'une unité foncière) et d'extinction de la publicité lumineuse.

- Diapo 18 : en dehors de ces lieux, l'application de la réglementation nationale, très protectrice, serait maintenue dans les 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême. Ce régime juridique pourrait également s'appliquer à des communes faisant partie de l'unité urbaine, mais présentant les mêmes réalités paysagères que les 20 communes davantage rurales : ce pourrait être le cas de Balzac, Linars, Mornac, Trois Palis, Voeuil et Giget. Enfin, la réglementation nationale des communes n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants pourrait aussi s'appliquer à d'autres communes, pour les parties de leur territoire justifiant une protection renforcée.

En matière d'enseignes

Compte tenu à la fois du durcissement des règles nationales opéré par la réforme Grenelle II, et du fait que, dès lors qu'il existe un RLP, toute installation d'enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire, avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques et site patrimonial remarquable, il est proposé :

- Diapo 20 : de conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités ;

- Diapo 21 : d'instaurer, pour les enseignes traditionnelles, sur tout le territoire, des prescriptions simples permettant de préserver la qualité des centres bourgs et centres villes, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Ces prescriptions pourraient être renforcées pour le secteur sauvegardé (site patrimonial remarquable) d'Angoulême.

Le conseil municipal :

- a débattu des orientations du Règlement Local Publicité intercommunal ;
- a pris acte de l'état d'avancement des réflexions.

Les interventions éventuelles sont portées en annexe de la délibération.

Le conseil municipal souhaite, à l'unanimité des voix,

- pour la publicité en dehors des lieux protégés, tendre vers l'application de la réglementation des communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême,

AR PREFECTURE

page : 2019/

016-211601877-20190429-D20190401-DE
Regu le 03/05/2019

pour la publicité murale, une réglementation plus stricte que la réglementation nationale, afin de limiter les nuisances visuelles et paysagères.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Pour copie conforme,
Le maire,

Michel GERMANÉAU

016-211601877-20190429-D20190401-DE

Reçu le 03/05/2019

Discussion :

Monsieur GERMANEAU explique qu'à ce jour, tous les affichages ne respectent pas la réglementation, car la taille de 12 m² maximum doit comprendre le cadre, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Monsieur ROBTON demande si la commune de Linars est suburbaine ou urbaine. Monsieur GERMANEAU répond que la commune est située dans l'unité urbaine d'Angoulême, de par sa proximité avec la ville centre, même si la commune de Linars est semi rurale. Il ajoute que l'avantage avec la mise en place du RLPI est la limitation des franges communales, les communes voisines devant s'entendre sur la réglementation applicable. En outre, c'est une manne financière non négligeable.

Monsieur ROBTON demande si les communes auront un droit de regard sur les installations. Monsieur GERMANEAU répond que les demandes d'autorisation devront obligatoirement passer par la commune du lieu d'installation. Monsieur DUMOULIN alerte sur les délais d'instruction et sur la taille des enseignes par rapport à la surface de vente.

Monsieur ROBTON demande si des panneaux numériques d'informations pourront être installés sur la commune. Monsieur GERMANEAU répond que oui, mais il faudrait une personne référente pour les alimenter.

Monsieur GERMANEAU demande aux élus de se prononcer sur la réglementation qu'il conviendrait d'appliquer sur la commune, en matière de publicité : réglementation nationale ou réglementation RLPI. Le choix de la municipalité se porte sur la réglementation nationale en unité urbaine. Monsieur ANDRIEUX souhaite toutefois qu'une restriction soit apportée concernant les panneaux affichés sur les murs, afin de limiter les nuisances visuelles et paysagères.

AR PREFECTURE

016-211601877-20190429-D20190401-DE

Regu le 03/05/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019.04.02

nombre de conseillers :

en exercice : 18

présents : 11

votants : 15

OBJET :

Intercommunalité : Avis sur le projet de schéma de mutualisation des services

certifié exécutoire
compte-tenu
de la transmission à la

Préfecture le :
03 mai 2019

et de l'affichage le :
04 mai 2019

Le maire,


Michel GERMANEAU

L'an deux mil dix-neuf, le lundi 29 avril à 18 heures,
Le conseil municipal de la commune de Linars,
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de
monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation et d'affichage : jeudi 18 avril 2019

Présents : M. Gérard ANDRIEUX - Mme Mireille BROSSIER - M. Francis CALVET - Mme
Florence DAVID - MM. Sébastien DUMOULIN - Michel GERMANEAU - Daniel
LAGARDE - Mme Anne MAURIN - MM. Jacques ROBTON - Bruno THINON - Michel
THOMAS.

Absents excusés : M. Camille ALLARY - Mmes Stéphanie BRETON - Karine
ETOURNEAU - M. Jean-Jacques MENU.

Absentes : Mmes Khady DIOP - Germaine NERFY - Christine RIBERY GREL.

Monsieur Camille ALLARY a donné procuration à madame Mireille BROSSIER.
Madame Stéphanie BRETON a donné procuration à monsieur Michel GERMANEAU.
Madame Karine ETOURNEAU a donné procuration à monsieur Daniel LAGARDE.
Monsieur Jean-Jacques MENU a donné procuration à monsieur Jacques ROBTON.

Secrétaire de séance : monsieur Bruno THINON.

Vu l'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, entré
en vigueur le 1er mars 2014,

Le contexte :

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit
chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de
l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un
rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement
public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes
membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à
mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit
notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de
l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des
communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est élaboré par le Président de l'EPCI et transmis pour avis à
chacun des conseils municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal
dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis. A défaut de délibération dans
ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est, au terme de ces trois mois, approuvé par
délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération
intercommunale à fiscalité propre.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

Ce schéma prend appui sur le projet de territoire et les grands axes des politiques publiques locales à l'échelle intercommunale qui relèvent de mécanismes de coopération et de solidarité.

Le précédent schéma de mutualisation des services avait été approuvé par le Conseil Communautaire de GrandAngoulême à 16 communes le 23 juin 2016. Aucune autre communauté ne disposait de ce document.

Le contexte du nouveau schéma de mutualisation des services :

L'élaboration d'un nouveau schéma de mutualisation des services a été débattue lors de la conférence des maires du 21 septembre 2017.

Au cours de cette réunion, les maires ont souhaité que le schéma de mutualisation des services s'inscrive dans une logique d'efficacité du service public en :

- valorisant les mutualisations entre communes, l'agglomération étant chargée de coordonner leur diffusion auprès des communes ;
- étudiant toutes les propositions visant à créer des services communs ou autres dispositifs de coopération entre communes et communauté ou entre communes ;
- hiérarchisant les demandes afin que les actions décidées puissent se mettre en œuvre et soient évaluables annuellement.

Sur cette base, un questionnaire a été adressé aux 38 communes de l'agglomération pour recenser les projets qui pourraient donner lieu à des coopérations, soit entre communes, soit entre communes et agglomération et dont la faisabilité serait à étudier.

Les fiches actions présentées dans le rapport correspondent aux actions à mettre en œuvre en 2019. Certains sujets non abordés en 2018 seront à lancer dans le courant de l'année 2019, en fonction des souhaits des communes et de leur pertinence.

Il est également à noter que le rapport en lui-même est un acte de mutualisation, ayant été élaboré dans le cadre d'un travail conjoint entre les services de GrandAngoulême et ceux des communes qui ont pu participer aux différents groupes de travail.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- émet un avis favorable au schéma de mutualisation des services proposé par GrandAngoulême,
- autorise le maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Pour copie conforme,
Le maire,
Michel GERMANEAU

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019.04.03

nombre de conseillers :

en exercice : 18
présents : 11
votants : 15**OBJET :****Intercommunalité :**
Syndicat Mixte de la
Fourrière 16 – Modification
des statutscertifié exécutoire
compte-tenu
de la transmission à la
Préfecture le :
...03 mai 2019
et de l'affichage le :
...04 mai 2019

Michel GERMANEAU

L'an deux mil dix-neuf, le lundi 29 avril à 18 heures,
Le conseil municipal de la commune de Linars,
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de
monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation et d'affichage : jeudi 18 avril 2019

Présents : M. Gérard ANDRIEUX - Mme Mireille BROSSIER - M. Francis CALVET - Mme
Florence DAVID - MM. Sébastien DUMOULIN - Michel GERMANEAU - Daniel
LAGARDE - Mme Anne MAURIN - MM. Jacques ROBTON - Bruno THINON - Michel
THOMAS.

Absents excusés : M. Camille ALLARY - Mmes Stéphanie BRETON - Karine
ETOURNEAU - M. Jean-Jacques MENU.

Absentes : Mmes Khady DIOP - Germaine NERFY - Christine RIBERY GREL.

Monsieur Camille ALLARY a donné procuration à madame Mireille BROSSIER.
Madame Stéphanie BRETON a donné procuration à monsieur Michel GERMANEAU.
Madame Karine ETOURNEAU a donné procuration à monsieur Daniel LAGARDE.
Monsieur Jean-Jacques MENU a donné procuration à monsieur Jacques ROBTON.

Secrétaire de séance : monsieur Bruno THINON.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés
des communes, départements et régions,

Vu la loi n° 88-13 du 15 janvier 1988 d'amélioration et de décentralisation,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à
l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et
errants et à la protection des animaux,

Vu l'adhésion de la commune de Linars au syndicat mixte de la Fourrière,

Vu le projet modificatif des statuts du Syndicat Mixte de la Fourrière
approuvé par le conseil syndical lors de sa séance du 22 mars 2018,

Adhésion de communes nouvelles :

Considérant l'adhésion des communes nouvelles d'Aigre, de Terres de
Haute Charente, Val d'Auge, Rouillac et Courcôme,

Les communes d'Aigre et Villejésus ont fusionné pour former la commune
d'Aigre,

Les communes de Anville, Auge-Saint-Médard, Bonneville et Montigné ont fusionné pour former la commune de Val d'Auge,

Les communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazière-Loubert et Suris ont quant à elles formé la commune de Terres de Haute Charente,

Les communes de Gourville et Rouillac ont fusionné pour former la commune de Rouillac,

Les communes de Tuzie, Villégats et Courcôme ont fusionné pour former la commune de Courcôme.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat mixte de la fourrière est administré par un comité dont les membres sont issus de collèges regroupés en 2 types :

- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération n'ayant pas pris la compétence fourrière,
- les collèges dont les contours géographiques sont ceux des communautés de communes ou d'agglomération ayant pris la compétence fourrière.

Représentation au sein du conseil syndical :

Dans le cadre du schéma de coopération intercommunal, des transferts de compétences de communautés de communes et d'agglomération sont intervenus au 1er janvier dernier.

Par délibération n° D2018_182-DE du 28 juin 2018, la communauté d'agglomération de Grand-Cognac a étendu la compétence fourrière à l'ensemble de son territoire.

Dès lors, l'article L 5711-3 du code général des collectivités locales prévoit que les nouveaux EPCI à fiscalité propre disposent d'un nombre de délégués égal au nombre dont bénéficiaient les membres auxquels ils se substituent.

Leur représentation au sein du conseil syndical sera alors la suivante :

- Collège de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac (4) : pour la totalité de son territoire.

Il appartiendra donc au collège de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac de désigner leurs représentants comme suit :

12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants.

Par délibération n° 2018.12.404 du 18 décembre 2018, la communauté d'agglomération de GRANDANGOULEME a approuvé la restitution de la compétence fourrière aux communes de l'ancien territoire de Braconne Charente.

En application des dispositions prévues à l'article L 5711-3 du code général des collectivités locales, les communes de l'ancien territoire de Braconne-Charente seront représentées par le collège de GRANDANGOULEME.

Leur représentation au sein du conseil syndical sera alors la suivante :

- Collège de GRANDANGOULEME (3) : Angoulême, Bouëx, Claix, La Couronne, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Linars, Magnac-

016-211601877-20190429-D20190403-DE
Reçu le 03/05/2019

sur-Touvre, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Nersac, Plassac-Rouffiac, Puymoyen, Rouillet-Saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel d'Entraygues, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Vœuil-et-Giget, Vouzan, Voulgézac et la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes de Braconne-Charente : communes d'Asnières-sur-Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle :

14 délégués titulaires, 14 délégués suppléants.

La représentation des collèges des 4B-Sud-Carente, La Rochefoucauld-Porte du Périgord, Charente-Limousine, Lavalette Tude-Dronne, Rouillac, et Val-de-Charente reste inchangée.

Réécriture de l'article 8 : précisions requises

Il est recommandé par la Cours Régionale des Comptes d'apporter les précisions suivantes à l'article 8 : « La contribution annuelle s'applique selon un tarif voté chaque année en conseil syndical ».

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- approuve la proposition de modification de statuts du Syndicat Mixte de la Fourrière.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Pour copie conforme,
Le maire,

Michel GERMANEAU

AR PREFECTURE

016-211601877-20190429-D20190403-DE

Regu le 03/05/2019

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2019.04.04

nombre de conseillers :

en exercice : 18

présents : 11

votants : 15

OBJET :**Finances :**

Accompagnement à la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) – souscription à la mission optionnelle de l'ATD16

certifié exécutoire
compte-tenu

de la transmission à la

Préfecture le :

03 mai 2019

et de l'affichage le :

04 mai 2019

Le maire,



Michel GERMANEAU

L'an deux mil dix-neuf, le lundi 29 avril à 18 heures,

Le conseil municipal de la commune de Linars,

dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Michel GERMANEAU, maire.

Date de convocation et d'affichage : jeudi 18 avril 2019

Présents : M. Gérard ANDRIEUX - Mme Mireille BROSSIER - M. Francis CALVET - Mme Florence DAVID - MM. Sébastien DUMOULIN - Michel GERMANEAU - Daniel LAGARDE - Mme Anne MAURIN - MM. Jacques ROBTON - Bruno THINON - Michel THOMAS.

Absents excusés : M. Camille ALLARY - Mmes Stéphanie BRETON - Karine ETOURNEAU - M. Jean-Jacques MENU.

Absentes : Mmes Khady DIOP - Germaine NERFY - Christine RIBERY GREL.

Monsieur Camille ALLARY a donné procuration à madame Mireille BROSSIER.

Madame Stéphanie BRETON a donné procuration à monsieur Michel GERMANEAU.

Madame Karine ETOURNEAU a donné procuration à monsieur Daniel LAGARDE.

Monsieur Jean-Jacques MENU a donné procuration à monsieur Jacques ROBTON.

Secrétaire de séance : monsieur Bruno THINON.

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016,

Vu la délibération n°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération n°17-11-01 de l'Assemblée générale Extraordinaire de l'ATD16 en date du 8 Novembre 2017 approuvant portant modification des statuts de l'agence technique départementale,

Vu la délibération N° CA2018-10_R02 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2018 relative à la proposition par l'ATD16 d'une nouvelle mission « Accompagnement à la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données [RGPD] » et fixant le barème de cotisation afférent,

Considérant l'intérêt de la collectivité pour une telle mission,

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- de souscrire à la mission optionnelle de l'AT16 intitulée « Accompagnement à la mise en œuvre du Règlement Général de Protection des Données [RGPD] » incluant notamment :

- ✓ la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPO)
 - ✓ la mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement RGPD :
 - l'inventaire des traitements de l'organisation
 - l'identification des données personnelles traitées
 - la réalisation d'Etudes d'Impact sur la Vie Privée
 - la proposition d'un plan d'action
 - la rédaction des registres de traitements
 - ✓ la sensibilisation des élus et des agents,
 - ✓ le rendu de préconisations propres à la sécurité juridique (pré-RGS),
 - ✓ l'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière,
- de désigner l'ATD16, en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données de la collectivité,
 - de préciser que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines,
 - d'approuver le barème prévisionnel de la cotisation annuelle qui s'élève à la somme de 700 € pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 2 001 et 3 500.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.



Pour copie conforme,
Le maire,

Michel GERMANEAU